

Barreau du Québec
Comité des équivalences

EXAMEN PRÉVU PAR LE *RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC*

TROISIÈME ÉPREUVE :

DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

24 OCTOBRE 2003

ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 15

IDENTIFICATION

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.

DIRECTIVES

Tenez pour acquis que le *Code civil du Québec* et la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992 c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte de la loi telle qu'elle existait avant le 1^{er} janvier 1994, ni des dispositions transitoires.

Ne tenez pas compte des dispositions non en vigueur de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2001, c. 26).

EXAMEN

Veuillez vous assurer que votre examen contient bien un total de **28** pages, soit **14** pages pour la version française et **14** pages pour la version anglaise. Également, un calendrier 2002-2003 est inséré entre l'examen français et l'examen anglais.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Vous pourrez apporter et utiliser toute documentation écrite que vous jugerez utile lors de l'examen. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

DURÉE

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de 3½ heures vous est alloué pour ce faire.

L'examen débute à 13h00 et se termine à 16h30

Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

La consigne "**Identifiez et appliquez**" que vous trouverez dans le libellé de certaines questions signifie que des points seront accordés pour chacun des éléments suivants de votre réponse:

"**Identifiez**": Mentionnez précisément quelle(s) disposition(s) législative(s) *et/ou* décision(s) de jurisprudence pertinente s'applique(nt) dans le présent cas, i.e.: numéro d'article et titre de la législation *et/ou* nom de l'arrêt.

"**Appliquez**": Appliquez aux faits du problème la (les) règle(s) ou le(s) principe(s) juridique(s) contenu(s) à la législation *et/ou* à la jurisprudence que vous venez d'identifier. Vous devez expliquer pourquoi il(s) s'applique(nt) ou non dans le présent cas.

DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

PROBLÈME I

70 minutes - 40 points

L'entreprise *Chocobelge inc.* (« **Chocobelge** ») est spécialisée dans la fabrication de chocolats et de confiseries. Depuis dix ans, l'*Association des employé(e)s de Chocobelge ltée* (ci-après l'« **Association** ») y est accréditée pour représenter tous les salariés au sens du *Code du travail*. La convention collective présentement en vigueur, signée le 4 février 2001 (ci-après la « **Convention** »), contient les dispositions suivantes:

Article 9 Procédure de griefs et d'arbitrage

(...)

- 9.02 (Grief individuel) Le salarié, accompagné ou non de son délégué syndical, doit soumettre son grief par écrit à son supérieur immédiat dans les dix (10) jours ouvrables de la connaissance de l'événement qui a donné naissance au grief.

(...)

- 9.08 Tous les délais prévus au présent article sont de rigueur. Tout grief soumis en dehors des délais prévus aux articles 9.02 (...) est nul de nullité absolue.

Article 16 Salaires

- 16.01 Les classifications et les taux de salaire horaire pour chaque classification sont indiqués à l'annexe « A », laquelle fait partie intégrante de la présente convention.
(annexe non reproduite dans l'examen)

Sous réserve des articles 16.02 et 16.03, tout salarié régi par la présente convention doit recevoir le taux horaire régulier prévu à l'annexe « A » pour sa classification.

- 16.02 Pour tout salarié travaillant vingt-quatre (24) heures ou moins par semaine, le taux de salaire horaire est réduit de dix pour cent (10%) du taux prévu à l'annexe « A » pour sa classification.

- 16.03 Pour tout salarié embauché après la date de la signature de la présente convention collective, le taux de salaire horaire est réduit de dix pour cent (10%) du taux prévu à l'annexe « A » pour sa classification.

(...)

Article 22 Durée de la convention collective

- 22.01 La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et vient à échéance le 31 décembre 2003.

(...)

DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

Question 1 (8 points)

Énoncez deux motifs que vous pourriez soulever pour contester la validité de l'article 16 de la Convention. Identifiez et appliquez.

NOTE : seuls les deux premiers motifs inscrits au cahier seront corrigés.

L'article 16.02 contrevient à l'art. 41.1 de la L.n.t. (1pt) puisqu'il prévoit un taux de salaire moindre pour les employés à temps partiel qui effectuent le même travail que les employés à temps plein. (3pts)

L'article 16.03 contrevient à l'art. 87.1 de la L.n.t. (1pt) puisqu'il prévoit un salaire moindre uniquement sur la base de la date d'embauche. (3pts)

Au début de l'an 2000, Chocobelge introduit, sous l'appellation « **Liberté** », une nouvelle gamme de produits hypoallergéniques (e.g. chocolats sans noix, sans arachides). À l'automne 2002, des analyses – effectuées à la suite de plusieurs plaintes de consommateurs – révèlent la présence indésirée de traces de noix dans les chocolats Liberté. La direction de Chocobelge réalise qu'il en coûterait trop cher pour modifier le système de ventilation actuel, identifié comme la cause du problème de contamination. Elle décide donc de cesser la production de chocolats Liberté dans son usine.

Le 7 novembre 2002, Chocobelge ferme son département de produits Liberté et licencie les neuf (9) salariés qui y travaillent, en versant à chacun une indemnité de licenciement. Le 22 novembre 2002, l'Association dépose un grief individuel contestant l'insuffisance de l'indemnité versée à Mme Stella. Ce grief invoque des dispositions de la Convention qui incorporent spécifiquement les articles 82 et 83 de la *Loi sur les normes du travail*. Le formulaire de grief est signé par le président de l'Association, mais non par Mme Stella. Dans sa réponse à ce grief, l'employeur écrit : « *Le grief est irrecevable a) parce qu'il est prescrit en vertu de la convention collective et b) parce que la salariée concernée par le grief n'a pas signé le formulaire de grief* ».

Par ailleurs, Mme Stella prétend que l'employeur, en lui versant une indemnité insuffisante, a non seulement violé la Convention, mais aussi l'article 83 de la *Loi sur les normes du travail*. Le 28 novembre 2002, elle dépose une plainte écrite auprès de la Commission des normes du travail, afin que cette dernière réclame, pour son compte, les montants qu'elle prétend lui être dus.

Question 2 (8 points)

Les prétentions de l'employeur quant à l'irrecevabilité du grief de Mme Stella sont-elles bien fondées ? Identifiez et appliquez.

A) Ce grief est-il prescrit ? (4 points)

Non, puisqu'il a été soumis dans les 15 jours de la date où la cause de l'action a pris naissance (ou quinze jours après le 7 novembre 2002). (3pts)

Art. 100.0.1 C.t. (1pt)

DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

B) Ce grief est-il irrecevable en raison de l'absence de signature de Mme Stella?

(4 points)

Non, puisque l'Association peut exercer tout recours prévu à la convention collective sans devoir justifier d'une cession de créance de la part du salarié intéressé (2pts) – sauf si la convention collective assujettit l'exercice du grief individuel à sa signature par le salarié (ou sauf si le syndicat y renonce dans le texte de la convention collective...), ce qui n'est pas le cas ici (1pt)

Art. 69 C.t. (1pt) *Collection de droit, Vol. 8, page 188, note 61*

OU Non, puisque aucun grief ne doit être rejeté pour un vice de forme ou une irrégularité de procédure (2pts). La signature du plaignant n'est pas une condition impérative prévue dans la convention collective (1pt) Art. 100.2.1 (1pt)

Question 3 (4 points)

La plainte de Mme Stella, déposée à la Commission des normes du travail le 28 novembre 2002, est-elle recevable ? Identifiez et appliquez.

Non. Mme Stella doit d'abord épuiser le recours prévu à la convention collective (grief) puisqu'elle est assujettie à une convention collective et que la Convention lui permet de fonder une réclamation au moins équivalente à celle qui se fonderait sur la *Loi sur les normes du travail*. Art. 102, al. 2 L.n.t. (4pts)

Collection de droit, Vol. 8, page 62

En décembre 2002, Chocobelge confie la fabrication des produits Liberté à *Purdélice Itée* (ci-après « **Purdélice** »), une entreprise non syndiquée nouvellement mise sur pied. Le 29 avril 2003, la Commission des relations du travail (« **CRT** ») accueille une requête de l'Association l'enjoignant de constater l'application de l'article 45 du *Code du travail*. Dans sa décision, la CRT déclare qu'en date du 9 décembre 2002, Chocobelge a fait une concession partielle de son entreprise à Purdélice et que ce dernier employeur est lié par la Convention.

Le 15 septembre 2003, le *Syndicat des salariés de Purdélice* dépose à la CRT une requête en accréditation visant tous les salariés de Purdélice, jusqu'alors représentés par l'Association.

DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

Question 4 (8 points)

Le Syndicat des salariés de Purdélise a-t-il déposé sa requête en accréditation à l'intérieur des délais prévus au *Code du travail* ? Identifiez et appliquez.

Oui, puisque :

La Convention, transférée à Purdélise, expire le 9 décembre 2003 (c.à.d. 12 mois après la date de la concession partielle, cette échéance tombant avant la date d'expiration mentionnée à la Convention, le 31 décembre 2003). Art. 45.2 (1) C.t.

(4pts)

Par conséquent, la requête en accréditation pouvait légalement être déposée entre le 90^e jour et le 60^e jour précédant cette date d'expiration - ou précédant le 9 décembre 2003. Art. 22, alinéa 2 C.t. ou 22 d) C.t.

(4pts)

N.B. Si le candidat situe la date d'expiration de la convention collective au 31 décembre 2003, il doit référer à l'article 22 d) C.t.

Collection de droit, Vol. 8, p. 137

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 6 octobre 2003, la direction de Chocobelge reçoit, par télécopie, une lettre du président de l'Association convoquant l'employeur à une première séance de négociation, fixée au 16 octobre suivant, à 10 heures, à l'Auberge Cacao. Dès cette première rencontre, l'employeur s'oppose à la composition du nouveau comité syndical de négociation. Il déplore la présence de M. Francoeur, réputé, auprès des employeurs de l'industrie alimentaire, pour ses tactiques belliqueuses et intransigeantes, source de conflits de travail interminables. Les représentants de Chocobelge exigent donc le retrait de M. Francoeur de la table de négociations, comme condition préalable à toute discussion avec l'Association. Sur ce, ils quittent la salle et refusent de poursuivre les pourparlers.

L'Association prétend que Chocobelge viole le *Code du travail*, en refusant de négocier en présence de M. Francoeur. Elle voudrait obtenir une ordonnance forçant l'employeur à négocier avec le comité syndical tel que constitué, en présence de M. Francoeur.

DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

Question 5 (12 points)

Compte tenu de l'attitude de Chocobelge à la rencontre du 16 octobre 2003, quels deux recours l'Association peut-elle légalement exercer contre l'employeur, en vertu du *Code du travail* ? Identifiez et appliquez.

Pour chacun des recours, précisez :

- l'instance décisionnelle compétente;
- si la décision peut faire l'objet d'un appel et, dans l'affirmative, devant quelle instance;
- la sanction ou la mesure de redressement utile* rattachées à ce recours

* À cet égard, tenez compte des objectifs exprimés par l'Association

Recours	Instance décisionnelle	Possibilité d'appel	Sanction ou mesure de redressement utile
<p align="center">R-1</p> <p>Demande ou plainte ou recours ou poursuite ou requête (1pt).</p> <p>Art. 114. al. 2 C.t. (1pt)</p>	<p align="center">I-1</p> <p>Commission des relations du travail (1pt)</p>	<p align="center">A-1</p> <p>Non. Art. 134 C.t. (2pts)</p>	<p align="center">S-1</p> <p>Ordonnance de négocier avec le comité syndical tel que constitué (ou en présence de M. Francoeur). (1pt)</p> <p>Art. 119(1) C.t. (1pt) ou Art. 119(3) C.t.</p>
<p align="center">R-2</p> <p>Plainte ou poursuite ou recours pénal. (1pt)</p> <p>Art. 141 C.t. (1pt)</p>	<p align="center">I-2</p> <p>Cour du Québec (Chambre pénale) (1pt)</p> <p>Collection de droit, Vol. 8, p.84</p>	<p align="center">A-2</p> <p>Oui, à la Cour supérieure (art. 266 et seq. C.p.p.) (1pt)</p> <p>Collection de droit, Vol. 8, p.84</p>	<p align="center">S-2</p> <p>Amende (100\$ à 1000\$ par jour) (1pt)</p>



DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

PROBLÈME II

55 minutes - 30 points^[LB2]

Le 10 octobre 2002, Alain Roy est embauché par l'entreprise Les Couvreur Modernes Inc. comme journalier chargé de la pose du bardeau sur les couvertures de maisons. Il travaille en équipe avec le propriétaire de l'entreprise, Émile Major et son fils Bertrand Major. Le vendredi 18 octobre, vers 15 heures, Alain s'est rendu dans le camion de l'employeur pour chercher un paquet de bardeaux. Ce paquet pèse 25 kilos. Alain s'est penché pour ramasser ce paquet qui était le dernier de la pile et reposait sur le plancher de la boîte du camion. En soulevant le paquet, Alain a ressenti une sensation de brûlure dans le bas du dos; pour éviter d'échapper le paquet, il s'est cabré tout en faisant un mouvement de torsion du corps. Il est tombé sur le plancher du camion en même temps que le paquet de bardeaux. Il a pris quelques minutes pour se remettre, puis a repris le paquet et l'a apporté à ses collègues de travail.

Comme il venait de commencer à travailler après une longue période de chômage et qu'il ne voulait pas indisposer son employeur, il n'a pas parlé de cet incident à ses compagnons de travail. Il espérait aussi que les deux jours de repos du week-end lui permettraient de se remettre.

Dans la nuit du dimanche au lundi suivant, la douleur est devenue insoutenable et il ne parvenait plus à déplier son dos. Il s'est présenté à l'urgence de l'hôpital local où le médecin a diagnostiqué une entorse lombaire et lui a indiqué de cesser de travailler pour une période d'au moins deux semaines.

Alain a alors fait sa réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « **C.S.S.T.** »). L'employeur a indiqué à la C.S.S.T. qu'il était très étonné de cette réclamation puisqu'à aucun moment le travailleur n'avait rapporté cet accident et qu'il avait continué à travailler normalement et sans se plaindre le moindre moment. Le 28 octobre 2002, la C.S.S.T. rendait sa décision en acceptant la réclamation du travailleur. L'employeur n'a pas demandé la révision de cette décision.

Après deux semaines, les douleurs d'Alain persistaient et son médecin lui a prescrit des traitements de physiothérapie qui se sont poursuivis durant trois mois à raison de trois traitements par semaine, puis devant le peu d'amélioration, son médecin l'a référé à un orthopédiste.

A la fin de décembre 2002, lors d'une rencontre sociale, M. Émile Major a rencontré Robert Lebel, le frère de l'ex-conjointe d'Alain. Robert Lebel a dit à M. Major qu'il connaissait bien Alain Roy, que c'était un paresseux et un « profiteur » et qu'il savait qu'Alain s'était blessé au dos en jouant au hockey et non à son travail.

Le 6 janvier 2003, l'employeur a transmis ces informations à la C.S.S.T. L'agent d'indemnisation a demandé qu'une enquête soit faite sur ce dossier. Après avoir rencontré M. Lebel, l'enquêteur a communiqué avec Alain Roy pour lui indiquer qu'une plainte avait été faite à son endroit et que selon cette plainte, il aurait été blessé en jouant au hockey plutôt qu'au travail. Alain a nié avoir été blessé en pratiquant ce sport. Il a aussi voulu connaître l'identité du plaignant parce qu'il soupçonnait son ex-conjointe de vouloir lui nuire, leur relation étant très difficile.

Le 15 février 2003, la C.S.S.T. fait parvenir à Alain Roy une lettre l'informant que la C.S.S.T. modifie sa décision du 28 octobre 2002 et rejette sa réclamation en considérant que ses blessures ne résultent pas d'un accident du travail. La C.S.S.T. l'avise aussi de l'annulation de ses prestations et elle lui réclame le remboursement de toutes les sommes versées depuis le début de cette réclamation.

Alain Roy vous consulte et il vous pose les questions suivantes:

DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

Question 1 (5 points)

La C.S.S.T. a-t-elle le droit de modifier sa décision ? Identifiez et appliquez.

Oui. En vertu de l'article 365, 2^e alinéa de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (ci-après LATMP) (2pts, dont 1pt pour la mention du 2^e alinéa), la C.S.S.T. peut reconsidérer toute décision dans les 90 jours de sa connaissance d'un fait essentiel (3pts).

Question 2 (10 points)

La *Loi sur la justice administrative* s'applique-t-elle à cette décision de la C.S.S.T. ? Identifiez et appliquez.

Oui. Pour que la LJA s'applique, deux conditions sont requises :

- Premièrement, en vertu de l'article 2 de LJA, il doit s'agir d'une décision individuelle prise à l'égard d'un administré (2pts)

N.B. : La mention de l'article 1 est acceptée.

- Deuxièmement, l'organisme visé doit faire partie de l'administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la LJA (2pts).

C'est le cas de la C.S.S.T. puisque les membres de son conseil d'administration sont nommés par le gouvernement (2pts) en vertu de l'article 141 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* (ci-après LSST) (1pt) et que son personnel est nommé et rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (2pts), selon l'article 157 de la LSST (1pt).

Question 3 (5 points)

En supposant que la *Loi sur la justice administrative* s'applique, Alain a-t-il, en vertu des dispositions de cette loi, le droit d'obtenir copie des plaintes déposées contre lui ? Motivez votre réponse.

Non. Aucune disposition de la LJA ne le prévoit et les garanties procédurales ne donnent droit qu'à recevoir un minimum d'information sur le dossier quant à la teneur générale de cette plainte. **Collection de droit, Vol. 7, p.179**

DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

(Note: l'article 5 LJA qui prévoit l'obligation pour l'administration de communiquer la teneur des plaintes ne s'applique qu'en matière de permis et non de versement de prestations et d'indemnité.)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Vous avez demandé la révision de la décision du 15 février 2003 et cette demande a été rejetée. Vous avez alors logé, devant la Commission des lésions professionnelles (ci-après « C.L.P. »), une requête en contestation de cette décision rendue par la révision administrative. L'audition de votre recours a été fixée à aujourd'hui. Vous vous présentez avec votre client. M. Émile Major est présent et il déclare être représenté par M. Fernand Leblanc qui se décrit comme conseiller en santé et sécurité du travail.

Question 4 (3 points)

Pouvez-vous vous objecter à ce que M. Leblanc représente l'employeur étant donné qu'il n'est pas avocat inscrit au Barreau du Québec ? Identifiez et appliquez.

Non. Devant la C.L.P., les parties peuvent être représentées par une personne de leur choix (2pts), article 429.17 de la LATMP (1pt).

OU

Non. L'exception spécifiquement prévue au sous-paragraphe 128(2) a) (3^e) de la *Loi sur le Barreau* (1pt) permet à une personne qui n'est pas avocat de plaider devant ce tribunal administratif (2pts).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors de l'audition, votre client témoigne qu'il a déjà joué au hockey dans une ligue pour adultes, mais qu'il n'était pas inscrit pour la saison 2002-2003 et qu'il n'a pas joué depuis le printemps 2002. Il réfère à une lettre de la directrice des loisirs de sa ville qui confirme ses inscriptions pour les années antérieures et le fait qu'il n'était pas inscrit pour la saison 2002-2003. L'employeur s'objecte au dépôt de cette lettre pour le seul motif que les règles de la preuve exigent que le signataire de la lettre vienne témoigner et en fasse elle-même le dépôt pour qu'elle puisse être admise en preuve.

DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

Question 5 (7 points)

Que répondez-vous ? Identifiez et appliquez.

La C.L.P. n'est pas tenue à l'application des règles de procédure et de preuve civiles (5pts). Art. 2 *Règles de preuve, de procédure et de pratique de la C.L.P.* (2pts).

OU

La C.L.P. exerce des fonctions juridictionnelles puisqu'elle est un organisme de l'ordre administratif chargé de trancher un litige opposant un administré à une autorité administrative (2pts), art. 9 LJA (1pt).

En conséquence, la C.L.P. n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile (3pts), art. 11 LJA (1pt).



DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

PROBLÈME III

55 minutes - 30 points_[LB3]

Vous êtes consulté par le secrétaire-trésorier de la Municipalité du Bourg, lequel vous expose les faits suivants.

La Municipalité du Bourg est voisine de la Municipalité de Saint-Gauthier. Le secrétaire-trésorier de la Municipalité du Bourg a récemment appris que la Municipalité de Saint-Gauthier avait délivré en faveur de la compagnie ABC Environnement inc. un certificat de conformité pour l'établissement d'un lieu d'élimination de neiges usées, ce qui avait permis à la firme ABC Environnement inc. d'obtenir du ministre de l'Environnement un certificat d'autorisation, de construire le site d'élimination des neiges usées et de commencer à l'exploiter.

L'emplacement propriété de ABC Environnement inc. est contigu au territoire de la Municipalité du Bourg.

Conformément au schéma d'aménagement en vigueur depuis le 1^{er} juin 2000 sur le territoire de la MRC dont elle fait partie, le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Gauthier indiquent que tout lieu d'élimination de neiges usées ne peut être établi qu'en zone industrielle. Le terrain propriété de ABC Environnement inc. est situé en zone commerciale.

Par contre, selon l'article 133.2 du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Gauthier, l'officier municipal en charge de l'émission des permis a la possibilité d'autoriser, discrétionnairement, l'implantation de tout service d'utilité, tel un lieu d'élimination de neiges usées, partout sur le territoire.

C'est sur la base de cette disposition que les représentants de la Municipalité de Saint-Gauthier ont émis en faveur de ABC Environnement inc. le certificat de conformité lui permettant, ultimement, de construire et commencer l'exploitation du site d'élimination de neiges usées.

Le secrétaire-trésorier de la Municipalité du Bourg s'inquiète de la situation et vous pose les questions suivantes :

Question 1 (6 points)

La Municipalité de Saint-Gauthier avait-elle le pouvoir d'adopter l'article 133.2 du Règlement de zonage ? Motivez votre réponse.

Non, l'article 133.2 du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Gauthier n'est pas *intra vires* mais *ultra vires* des pouvoirs de cette dernière. (3pts) C'est ainsi qu'il crée une sous-délégation prohibée en faveur de l'officier municipal et confère à ce dernier un pouvoir discrétionnaire que ne reconnaît pas la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. (3pts)

DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

Question 2a) (3 points)

Sans tenir compte de l'article 133.2, que devait faire la Municipalité de Saint-Gauthier afin de légalement autoriser ABC Environnement inc. à aménager et opérer un site d'élimination de neige usée sur ce terrain ?

La Municipalité de Saint Gauthier devait modifier à la fois son règlement de zonage et son plan d'urbanisme; (3pts)

Question 2b) (6 points)

Dans ce contexte, quelles sont les obligations procédurales de la Municipalité de Saint-Gauthier envers la Municipalité du Bourg et de la MRC dont elles font partie ? Identifiez et appliquez.

La Municipalité de Saint-Gauthier devait aviser la Municipalité du Bourg et la MRC de son projet (articles 109 et suivants et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*); (3pts)

La Municipalité de Saint-Gauthier devait obtenir l'approbation de la MRC quant aux modifications envisagées (articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*). (3pts)

Question 3 (4 points)

Le secrétaire-trésorier de la Municipalité du Bourg vous demande si celle-ci a un quelconque intérêt juridique à contester l'émission de certification de conformité par la Municipalité de Saint-Gauthier ? Motivez votre réponse.

Oui. *Ville de Chicoutimi c. Municipalité de Canton de Tremblay* J.E. 2001-233. (4pts)

Cet arrêt précise, entre autres, que dans les circonstances visées par notre problème, une municipalité a l'intérêt juridique à contester l'émission du certificat de conformité. Un étudiant qui se contente de répondre « *Oui, la municipalité a un intérêt juridique à contester l'émission du certificat de conformité* » ne donne pas une réponse complète puisque cette règle découle du jugement et non nécessairement de la loi directement. Il devra donc répondre « oui » avec la référence au jugement pertinent.

DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Par ailleurs, le secrétaire-trésorier de la Municipalité du Bourg attire votre attention sur la situation qui prévalait avant le 1^{er} juin 2000 relativement à l'implantation des lieux d'élimination de neiges usées sur le territoire de la MRC qui regroupe les municipalités de Saint-Gauthier, du Bourg et de Sainte-Claire. Il vous apprend qu'avant le 1^{er} juin 2000, le schéma d'aménagement de la MRC prohibait l'implantation de lieux d'élimination de neiges usées sur le territoire de la Municipalité du Bourg et de la Municipalité de Saint-Gauthier. Dans les faits, le schéma d'aménagement n'autorisait ce type d'usage que sur un seul territoire soit, celui de la Municipalité de Sainte-Claire. À l'époque, les plans d'urbanisme locaux et les règlements de zonage des Municipalités du Bourg et de Saint-Gauthier étaient conformes au schéma d'aménagement et n'autorisaient donc, sur aucune partie de leur territoire, l'implantation de lieux d'élimination de neiges usées.

Le secrétaire-trésorier de la Municipalité du Bourg vous apprend que le schéma d'aménagement de la MRC, actuellement en vigueur, sera probablement modifié. Il aimerait suggérer que les anciennes dispositions du schéma d'aménagement, soit celles qui prévalaient avant le 1^{er} juin 2000, soient reprises dans la version amendée du nouveau schéma d'aménagement à être adopté. Il va de soi que les plans d'urbanisme des Municipalités du Bourg et de Saint-Gauthier seraient modifiés en conséquence ainsi que les dispositions des règlements de zonage.

Question 4 (4 points)

Dans ce contexte et sans égard à toute question de droits acquis, votre cliente vous demande si les municipalités du Bourg et de Saint-Gauthier ont le pouvoir de prohiber l'implantation de tout lieu d'élimination de neiges usées sur leur territoire ? Motivez votre réponse.

[1992 R.J.Q. 875] Oui. *St-Michel Archange c. 2419-6388 Québec inc.* (4pts)

L'affaire *St-Michel Archange* est à l'effet qu'une municipalité peut prohiber un usage sur son territoire, en autant que cet usage soit autorisé, conformément au schéma d'aménagement, ailleurs sur le territoire de la MRC où est localisée la municipalité en question.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Sur un tout autre sujet, le secrétaire-trésorier de la Municipalité du Bourg vous rappelle que le territoire de celle-ci est encore composé de larges portions de terrains non construits et qui ne sont desservis par aucune infrastructure et/ou équipements municipaux relatifs à l'aqueduc et l'égout.

La Municipalité désire adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis de construction ou de lotissement visant ces grandes portions de territoire à la conclusion d'une entente entre le propriétaire développeur et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge du partage des coûts relatifs à ces travaux.

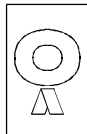
DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

Question 5 (7 points)

Le secrétaire-trésorier de la Municipalité du Bourg vous demande si la Municipalité a le pouvoir d'adopter pareil règlement, et, dans l'affirmative, si l'adoption de ce règlement est assujéti aux formalités d'une quelconque procédure de consultation ? Identifiez et appliquez.

Oui. La Municipalité a le pouvoir d'adopter ce type de règlement (article 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*). (4pts) L'adoption de ce type de règlement est assujéti aux formalités de la procédure de consultation (article 123(1), (3) et (4) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*). (3pts)

◆ ◆ ◆
F I N



Barreau du Québec
Comité des équivalences

EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING*

THIRD TEST :

PUBLIC LAW AND QUEBEC LABOUR LAW

OCTOBER 24th, 2003

LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1

IDENTIFICATION

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.

INSTRUCTIONS

Assume that the *Quebec Civil Code* and Titles II and II of the *Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code*, S.Q. 1992 c. 57 apply. Do not give consideration to the law as it stood before its adoption on January 1st, 1994, nor the transitional provisions.

Do not take into account provisions not yet in force of an *Act to amend the Labour Code, to establish the Commission des relations du travail and to amend other legislative provisions* (S.Q. 2001, c. 26).

EXAM

Please ensure that your exam has a total of **28** pages (**14** pages for the French version and **14** pages for the English version). Also, a 2002-2003 calendar is inserted between the French exam and the English one.

Please answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

DURATION

The present exam has been designed so that it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of 3½ hours will be allowed.

The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 4:30 p.m.

You will be notified when you have only 30 minutes left.

When you have been notified that the exam is over, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

The instruction "**Identify and apply**" which can be found in some of the questions means that marks will be allotted for each of the following elements of your answer:

"Identify": Mention precisely which relevant legislative provision(s) *and/or* caselaw decision(s) apply in the present case, i.e.: section number and title of legislation *and/or* name of decision.

"Apply": Apply to the facts of the problem the legal rule(s) or principle(s) found in the legislation *and/or* in the caselaw that you have just identified. You must explain why it (they) applies(y) or not in the present case.

QUEBEC PUBLIC (ADMINISTRATIVE) AND LABOUR LAW

PROBLEM I

70 minutes - 40 marks

Chocobelge Inc (“**Chocobelge**”) is specialized in the manufacturing of chocolate and sweets. For the last 10 years, the *Association des employé(e)s de Chocobelge inc.* (hereafter the “**Association**”) has been certified to represent all the employees within the meaning of the *Labour Code*. The collective agreement presently in force, signed on February 4, 2001 (hereafter the “**Agreement**”) contains the following provisions:

Article 9 Grievance and Arbitration Procedure

(...)

- 9.02 (Individual Grievance) The employee, whether or not accompanied by his/her union representative, must file his grievance in writing to his/her immediate superior within the ten (10) working days following his/her knowledge of the events giving rise to the grievance.

(...)

- 9.08 All the time limits specified in the present article are mandatory. Any grievance submitted beyond the time limits specified in articles 9.02 (...) is absolutely null and void.

Article 16 Pay

- 16.01 The classification and hourly rates of pay for each classification are set out in schedule “A” which forms an integral part of the present agreement.
(the schedule is not reproduced for the purpose of the examination)

Subject to articles 16.02 and 16.03, all employees governed by the present agreement shall receive the regular hourly rate set out in schedule “A” for their classification.

- 16.02 For employees who work twenty-four (24) hours or less per week, the hourly rate of pay is ten percent (10%) less than the rate set out in schedule “A” for their classification.

- 16.03 For all employees hired after the date of the signing of the present collective agreement, the hourly rate of pay is ten percent (10%) less than the rate set out in schedule “A” for his/her classification.

(...)

Article 22 Duration of the collective agreement

- 22.01 The present collective agreement comes into force on the day that it is signed and ends on December 31, 2003.

(...)

Question 1 (8 marks)

Give two grounds which you could raise to challenge the validity of article 16 of the Agreement. Identify and apply.

NOTE: only the first two grounds written on the exam paper will be corrected

L'article 16.02 contrevient à l'art. 41.1 de la L.n.t. (1pt) puisqu'il prévoit un taux de salaire moindre pour les employés à temps partiel qui effectuent le même travail que les employés à temps plein. (3pts)

QUEBEC PUBLIC (ADMINISTRATIVE) AND LABOUR LAW

L'article 16.03 contrevient à l'art. 87.1 de la L.n.t. (1pt) puisqu'il prévoit un salaire moindre uniquement sur la base de la date d'embauche. (3pts)

At the beginning of year 2000, Chocobelge introduced under the name "**Liberté**" a new line of hypoallergenic products (e.g. chocolates containing no nuts or peanuts). In the fall of 2002, tests – carried out following several consumer complaints – revealed that Liberté chocolates unfortunately contained traces of nuts. Chocobelge management realized that it would cost too much to modify the present ventilation system, which was identified as the cause of the contamination problem. It therefore decided to cease producing Liberté chocolates in its factory.

On November 7, 2002, Chocobelge closed its Liberté products department and terminated the employment of the nine (9) employees who worked there, paying each of them a termination indemnity. On November 22, 2002, the Association filed an individual grievance challenging the sufficiency of the indemnity paid to Ms. Stella. This grievance was based on the provisions of the Agreement which specifically incorporated sections 82 and 83 of the *Labour Standards Act*. The grievance form was signed by the president of the Association, but was not signed by Ms. Stella. In its response to the grievance, the employer wrote: "*The grievance is not arbitrable ("not receivable") a) because it is time-barred pursuant to the terms of the collective agreement and b) because the employee concerned by the grievance did not sign the grievance form.*"

Furthermore, Ms. Stella claims that the employer, in paying her an insufficient indemnity, not only violated the Agreement, but also section 83 of the *Labour Standards Act*. On November 28, 2002, she filed a written complaint with the *Commission des normes du Travail* ("Labour Standards Commission") requesting that the Commission claim, in her name, the amount allegedly owed to her.

Question 2 (8 marks)

Are the employer's arguments that Ms. Stella's grievance is not arbitrable ("is not receivable") well founded? Identify and apply.

A) Is this grievance time-barred ? (4 marks)

Non, puisqu'il a été soumis dans les 15 jours de la date où la cause de l'action a pris naissance (ou quinze jours après le 7 novembre 2002). (3pts)

Art. 100.0.1 C.t. (1pt)

B) Is this grievance not unarbitrable because it wasn't signed by Ms Stella ?

(4 marks)

Non, puisque l'Association peut exercer tout recours prévu à la convention collective sans devoir justifier d'une cession de créance de la part du salarié intéressé (2pts) – sauf si la convention collective assujettit l'exercice du grief

QUEBEC PUBLIC (ADMINISTRATIVE) AND LABOUR LAW

individuel à sa signature par le salarié (ou sauf si le syndicat y renonce dans le texte de la convention collective...), ce qui n'est pas le cas ici (1pt)

Art. 69 C.t. (1pt) Collection de droit, Vol. 8, page 188, note 61

OU Non, puisque aucun grief ne doit être rejeté pour un vice de forme ou une irrégularité de procédure (2pts). La signature du plaignant n'est pas une condition impérative prévue dans la convention collective (1pt) Art. 100.2.1 (1pt)

Question 3 (4 marks)

Was Ms. Stella's complaint, which was filed with the Labour Standards Commission on November 28, 2002, properly filed before the Commission ("is it receivable")? Identify and apply.

Non. Mme Stella doit d'abord épuiser le recours prévu à la convention collective (grief) puisqu'elle est assujettie à une convention collective et que la Convention lui permet de fonder une réclamation au moins équivalente à celle qui se fonderait sur la *Loi sur les normes du travail*. Art. 102, al. 2 L.n.t. (4pts)

Collection de droit, Vol. 8, page 62

In December 2002, Chocobelge entrusted the manufacturing of the Liberté line of products with *Purdélice Ltd.* (hereafter "**Purdélice**"), a non-unionized, recently constituted company. On April 29, 2003, the *Commission des relations du travail* (Labour Relations Commission ("**LRC**") recognized the application of article 45 of the *Labour Code*, thus granting a motion which had been filed by the Association. In its decision, the LRC declared that on December 9, 2002, Chocobelge had made a partial transfer of its business to Purdélíce and that Purdélíce, as an employer, was bound by the Agreement.

On September 15, 2003, the *Syndicat des salaires de Purdélíce* filed with the LRC a petition for certification covering all the employees of Purdélíce, who had been represented by the Association up to that point.

QUEBEC PUBLIC (ADMINISTRATIVE) AND LABOUR LAW

Question 4 (8 marks)

Did the Syndicat des salaires de Purdelice file its petition for certification within the time limits set out in the *Labour Code*? Identify and apply.

Oui, puisque :

La Convention, transférée à Purdéllice, expire le 9 décembre 2003 (c.à.d. 12 mois après la date de la concession partielle, cette échéance tombant avant la date d'expiration mentionnée à la Convention, le 31 décembre 2003). Art. 45.2 (1) C.t.

(4pts)

Par conséquent, la requête en accréditation pouvait légalement être déposée entre le 90^e jour et le 60^e jour précédant cette date d'expiration - ou précédant le 9 décembre 2003. Art. 22, alinéa 2 C.t. ou 22 d) C.t.

(4pts)

N.B. Si le candidat situe la date d'expiration de la convention collective au 31 décembre 2003, il **doit** référer à l'article 22 d) C.t.

Collection de droit, Vol. 8, p. 137

ADDITIONAL FACTS

On October 6, 2003, Chocobelge management received a letter by fax from the President of the Association, calling upon the employer to attend a first bargaining meeting set for October 16, 2003 at 10 a.m. at the Auberge Cacao. At this first meeting, the employer objected to the composition of the new union bargaining committee. It deplored the presence of Mr. Francoeur who was reputed amongst the food industry employers for his belligerent and intransigent tactics, known for causing interminable labour conflicts. The representatives of Chocobelge therefore demanded that Mr. Francoeur withdraw from the bargaining table as a condition preceding any discussion with the Association. At this point, they left the room and refused to continue discussions.

The Association argues that Chocobelge violated the *Labour Code* by refusing to bargain in the presence of Mr. Francoeur. It wants to obtain an order forcing the employer to bargain with the union committee as constituted, in the presence of Mr. Francoeur.

QUEBEC PUBLIC (ADMINISTRATIVE) AND LABOUR LAW

Question 5 (12 marks)

In light of the attitude of Chocobelge at the meeting of October 16, 2003, what two recourses can the Association legally exercise against the employer pursuant to the *Labour Code*? Identify and apply.

For each recourse, indicate:

- the competent jurisdiction;
- whether the decision can be appealed and, if so, before what instance;
- the sanction or useful remedy* available through this recourse.

* In this regard, take account of the objectives expressed by the Association.

Recours	Instance décisionnelle	Possibilité d'appel	Sanction ou mesure de redressement utile
<p align="center">R-1</p> <p>Demande ou plainte ou recours ou poursuite ou requête (1pt).</p> <p>Art. 114. al. 2 C.t. (1pt)</p>	<p align="center">I-1</p> <p>Commission des relations du travail (1pt)</p>	<p align="center">A-1</p> <p>Non. Art. 134 C.t. (2pts)</p>	<p align="center">S-1</p> <p>Ordonnance de négocier avec le comité syndical tel que constitué (ou en présence de M. Francoeur). (1pt)</p> <p>Art. 119(1) C.t. (1pt) ou Art. 119(3) C.t.</p>
<p align="center">R-2</p> <p>Plainte ou poursuite ou recours pénal. (1pt)</p> <p>Art. 141 C.t. (1pt)</p>	<p align="center">I-2</p> <p>Cour du Québec (Chambre pénale) (1pt)</p> <p>Collection de droit, Vol. 8, p.84</p>	<p align="center">A-2</p> <p>Oui, à la Cour supérieure (art. 266 et seq. C.p.p.) (1pt)</p> <p>Collection de droit, Vol. 8, p.84</p>	<p align="center">S-2</p> <p>Amende (100\$ à 1000\$ par jour) (1pt)</p>



PROBLEM II

55 minutes - 30 marks^[LB4]

On October 10, 2002, Alain Roy was hired by “Les Couvreur Modernes Inc.” as a labourer whose functions involve laying shingles on house roofs. He works along with the owner of the company, Émile Major and his son, Bertrand Major. On Friday, October 18th at approximately 3 p.m., Alain went into the employer’s truck to get a package of shingles. This package weighed 25 kilos. Alain bent over to pick up this package which was the last one in the pile and was on the floor of the truck. When picking up the package, Alain felt a burning sensation at the bottom of his back; in order to avoid dropping the package, he pulled back while twisting his back. He fell on the floor of the along with the package of shingles. It took him a few minutes to recover, after which he took the package and carried it over to his fellow workers.

Since he had just started to work after a lengthy period of unemployment and did not want to indispose his employer, he did not speak of this incident to his work companions. He also hoped that the two days of rest over the weekend would allow him enough time to recover.

During the night of Sunday to the following Monday, the pain became intolerable and he could no longer bend his back. He went to the local hospital emergency where the doctor diagnosed a lumbar sprain and recommended that he stop working for a period of at least two weeks.

Alain then made a claim to the “Commission de la santé et de la sécurité du travail” (Workmans Compensation) (hereafter the “**C.S.S.T.**”). The employer indicated to the C.S.S.T. that he was quite astonished by this claim because at no time had the employee reported this accident. Rather, he had continued to work normally without the slightest complaint. On October 28, 2002, the C.S.S.T. rendered its decision and accepted the worker’s claim. The employer did not seek review of this decision.

After two weeks, Alain’s pain persisted and his doctor prescribed physiotherapy treatments which went on for three months at a rate of three times per week. Then, considering Alain’s very slow recovery, his doctor referred him to an orthopaedist.

At the end of December 2002, at a social function, Émile Major met Robert Lebel, the brother of Alain’s former spouse. Robert Lebel told Mr. Major that he knew Alain Roy quite well, that he was lazy and that he abused the system. He also said he knew that Alain had injured his back playing hockey and not at work.

On January 6, 2003, the employer transmitted this information to the C.S.S.T. The claims officer requested that an inquiry be conducted in the file. After meeting Mr. Lebel, the investigator communicated with Alain Roy and informed him that a complaint had been made against him and that according to this complaint, he had injured his back playing hockey and not at work. Alain denied having been injured when practicing this sport. He also wanted to know the identity of the complainant because he suspected his former spouse of wanting to get back at him as their relationship was quite rocky.

On February 15, 2003, the C.S.S.T. sent Alain Roy a letter informing him that the C.S.S.T. had modified its decision of October 28, 2002 and rejected his claim, having considered that his injuries did not arise from a work accident. The C.S.S.T also advised him that his benefits had been cancelled and that it was claiming the reimbursement of all monies paid since the beginning of the claim.

Alain Roy consults you and asks you the following questions:

QUEBEC PUBLIC (ADMINISTRATIVE) AND LABOUR LAW

Question 1 (5 marks)

Can the C.S.S.T. modify its decision? Identify and apply.

Oui. En vertu de l'article 365, 2^e alinéa de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (ci-après LATMP) (2pts, dont 1pt pour la mention du 2^e alinéa), la C.S.S.T. peut reconsidérer toute décision dans les 90 jours de sa connaissance d'un fait essentiel (3pts).

Question 2 (10 marks)

Does the *Administrative Justice Act* apply to this decision of the C.S.S.T? Identify and apply.

Oui. Pour que la LJA s'applique, deux conditions sont requises :

- Premièrement, en vertu de l'article 2 de LJA, il doit s'agir d'une décision individuelle prise à l'égard d'un administré (2pts)

N.B. : La mention de l'article 1 est acceptée.

- Deuxièmement, l'organisme visé doit faire partie de l'administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la LJA (2pts).

C'est le cas de la C.S.S.T. puisque les membres de son conseil d'administration sont nommés par le gouvernement (2pts) en vertu de l'article 141 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* (ci-après LSST) (1pt) et que son personnel est nommé et rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (2pts), selon l'article 157 de la LSST (1pt).

Question 3 (5 marks)

Assuming that the *Administrative Justice Act* applies, is Alain entitled to obtain a copy of complaints filed against him, pursuant to the provisions of this statute? Give reasons for your answer.

Non. Aucune disposition de la LJA ne le prévoit et les garanties procédurales ne donnent droit qu'à recevoir un minimum d'information sur le dossier quant à la teneur générale de cette plainte. **Collection de droit, Vol. 7, p.179**

QUEBEC PUBLIC (ADMINISTRATIVE) AND LABOUR LAW

(Note: l'article 5 LJA qui prévoit l'obligation pour l'administration de communiquer la teneur des plaintes ne s'applique qu'en matière de permis et non de versement de prestations et d'indemnité.)

ADDITIONAL FACTS

You sought review of the decision of February 15, 2003 and this application was dismissed. You then filed with the "Commission des lésions professionnelles" (Occupational Health Commission, hereafter the "C.L.P.") an application contesting this decision under administrative review. The hearing of your application is scheduled for today. You attend this hearing with your client. Émile Major is also present and he states that he is represented by Fernand Leblanc. The latter describes himself as a consultant in occupational health and safety.

Question 4 (3 marks)

Can you object to Mr. Leblanc representing the employer in that he is not a member of the Quebec Bar ("Barreau du Québec")? Identify and apply.

Non. Devant la C.L.P., les parties peuvent être représentées par une personne de leur choix (2pts), article 429.17 de la LATMP (1pt).

OU

Non. L'exception spécifiquement prévue au sous-paragraphe 128(2) a) (3^e) de la *Loi sur le Barreau* (1pt) permet à une personne qui n'est pas avocat de plaider devant ce tribunal administratif (2pts).

ADDITIONAL FACTS

At the hearing, your client testifies that he has previously played in an adult hockey league but that he was not registered for the 2002-2003 season and that he has not played hockey since the spring of 2002. He refers to a letter from the head of recreational activities employed by his city, confirming that he was registered for previous years but not for the 2002-2003 season. The employer objects to the filing of this letter on the sole ground that the rules of evidence require that the signer of the letter testify and file the letter in person, for such a letter to be admissible.

Question 5 (7 marks)

What would you answer? Identify and apply.

La C.L.P. n'est pas tenue à l'application des règles de procédure et de preuve civiles (5pts). Art. 2 *Règles de preuve, de procédure et de pratique de la C.L.P.* (2pts).

OU

La C.L.P. exerce des fonctions juridictionnelles puisqu'elle est un organisme de l'ordre administratif chargé de trancher un litige opposant un administré à une autorité administrative (2pts), art. 9 LJA (1pt).

En conséquence, la C.L.P. n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile (3pts), art. 11 LJA (1pt).



QUEBEC PUBLIC (ADMINISTRATIVE) AND LABOUR LAW

PROBLEM III

55 minutes - 30 marks^[LB5]

You are consulted by the Secretary Treasurer of the Municipality du Bourg, who sets out the following facts for you.

The Municipality du Bourg is the neighbouring municipality of the Municipality Saint-Gauthier. The Secretary Treasurer of the Municipality du Bourg recently learned that the Municipality of Saint-Gauthier had issued, in favour of ABC Environnement Inc., a certificate of conformity for the creation of a site for the elimination of trucked-in snow ("neige usée"). This had allowed ABC Environnement Inc. to obtain a certificate of authorization from the Ministry of the Environment, to build a site for the elimination of trucked-in snow and to begin its operation.

The land which is owned by ABC Environnement borders on the territory of the Municipality du Bourg.

In accordance with the development plan in effect since June 1, 2000 in the territory of the RCM (regional county municipality) of which it is part, the planning programme ("plan d'urbanisme") and the zoning bylaw of the Municipality of Saint-Gauthier indicate that a site for the elimination of trucked-in snow can only be created in an industrial zone. The land which is owned by ABC Environnement Inc. is located in a commercial zone.

However, according to section 133.2 of the zoning bylaw of the Municipality of Saint-Gauthier, the municipal officer in charge of the issuance of permits may authorize, in his/her discretion, the creation of any public utility service, such as a place for the elimination of trucked-in snow, anywhere within the municipality's territory.

It is on the basis of this provision that the representatives of the Municipality of Saint-Gauthier issued to ABC Environnement Inc. the certificate of conformity, allowing it to construct the site for the elimination of trucked-in snow and to begin operating it.

The Secretary Treasurer of the Municipality du Bourg is worried about the situation and asks you the following questions:

Question 1 (6 marks)

Did the Municipality of Saint-Gauthier have the power to adopt section 133.2 of the Zoning Bylaw? Give reasons for your answer.

Non, l'article 133.2 du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Gauthier n'est pas *intra vires* mais *ultra vires* des pouvoirs de cette dernière. (3pts) C'est ainsi qu'il crée une sous-délégation prohibée en faveur de l'officier municipal et confère à ce dernier un pouvoir discrétionnaire que ne reconnaît pas la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. (3pts)

QUEBEC PUBLIC (ADMINISTRATIVE) AND LABOUR LAW

Question 2a) (3 marks)

Do not take into account section 133.2. What should the Municipality of Saint-Gauthier have done in order to lawfully authorize ABC Environnement Inc. to develop and operate a site for the elimination of trucked-in snow on this piece of land?

La Municipalité de Saint Gauthier devait modifier à la fois son règlement de zonage et son plan d'urbanisme; (3pts)

Question 2b) (6 marks)

In this context, what procedural obligations does the Municipality of Saint-Gauthier have towards the Municipality du Bourg and the RCM of which it is part? Identify and apply.

La Municipalité de Saint-Gauthier devait aviser la Municipalité du Bourg et la MRC de son projet (articles 109 et suivants et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*); (3pts)

La Municipalité de Saint-Gauthier devait obtenir l'approbation de la MRC quant aux modifications envisagées (articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*). (3pts)

Question 3 (4 marks)

The Secretary Treasurer of the Municipality du Bourg asks you whether or not the Municipality has any standing to challenge the issuance of the certificate of conformity by the Municipality of Saint-Gauthier. Give reasons for your answer.

Oui. *Ville de Chicoutimi c. Municipalité de Canton de Tremblay* J.E. 2001-233. (4pts)

Cet arrêt précise, entre autres, que dans les circonstances visées par notre problème, une municipalité a l'intérêt juridique à contester l'émission du certificat de conformité. Un étudiant qui se contente de répondre « *Oui, la municipalité a un intérêt juridique à contester l'émission du certificat de conformité* » ne donne pas une réponse complète puisque cette règle découle du jugement et non nécessairement de la loi directement. Il devra donc répondre « oui » avec la référence au jugement pertinent.

ADDITIONAL FACTS

Furthermore, the Secretary Treasurer of the Municipality du Bourg draws your attention to the situation which existed prior to June 1, 2000 in relation to the creation of sites for the elimination of trucked-in snow in the territory of the RCM which groups together the municipalities of Saint-Gauthier, du Bourg and Sainte-Claire. He informs you that prior to June 1, 2000, the development plan of the RCM prohibited the creation of sites for the elimination of trucked-in snow in the territory of the Municipality du Bourg and of the Municipality of Saint-Gauthier. In fact, the development plan only authorized this type of use in a single area, that is in the territory of the Municipality of Sainte-Claire. At that time, the local planning programmes and zoning bylaws of the Municipalities du Bourg and Saint-Gauthier conformed to the development plan and therefore did not authorize the creation of sites for the elimination of trucked-in snow on any part of their territories.

The Secretary Treasurer of the Municipality du Bourg informs you that the RCM development plan, which is now in force, will probably be amended. He would like to suggest that the former provisions of the development plan, that is those which existed prior to June 1, 2000, be re-adopted in the amended version of the new development plan. It follows that the planning programmes of the Municipalities du Bourg and Saint-Gauthier would, as a result, be amended as would be their zoning bylaws.

Question 4 (4 marks)

In this context, and without giving consideration to any issue of acquired rights, your client asks you whether or not the Municipalities du Bourg and Saint-Gauthier have the power to prohibit the creation of all sites for the elimination of trucked-in snow on their territories? Give reasons for your answer.

[1992 R.J.Q. 875] Oui. *St-Michel Archange c. 2419-6388 Québec inc.* (4pts)

L'affaire *St-Michel Archange* est à l'effet qu'une municipalité peut prohiber un usage sur son territoire, en autant que cet usage soit autorisé, conformément au schéma d'aménagement, ailleurs sur le territoire de la MRC où est localisée la municipalité en question.

ADDITIONAL FACTS

On quite another topic, the Secretary Treasurer of the Municipality du Bourg reminds you that its territory is still made up of large areas of land which are not built-up and which are not serviced by any infrastructure and/or municipal aqueducts and sewers.

The Municipality wants to adopt a bylaw restricting the issuance of construction permits and subdivision permits involving these large areas of its territory. The bylaw would subject the issuance of permits to the conclusion of an agreement between the developers and the Municipality, such an agreement providing for the construction of infrastructures and municipal service works, as well as for a cost-sharing arrangement relating to these works.

Question 5 (7 marks)

The Secretary Treasurer of the Municipality du Bourg asks you whether the Municipality has the power to adopt such a bylaw and, if so, whether the adoption of this bylaw is subject to the formalities of some consultation process? Identify and apply.

Oui. La Municipalité a le pouvoir d'adopter ce type de règlement (article 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*). (4pts) L'adoption de ce type de règlement est assujettie aux formalités de la procédure de consultation (article 123(1), (3) et (4) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*). (3pts)

◆ ◆ ◆
E N D